

# Chronique du service d'urbanisme

## **1-DES TRAVAUX EN VUE, INFORMEZ-VOUS SI UN PERMIS OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EST NÉCESSAIRE .**

Une autorisation municipale peut être nécessaire entre autres pour les travaux énumérés ci-bas. Informez-vous auprès de votre municipalité :

- Construction, agrandissement, déplacement et démolition d'un bâtiment;
- Revêtement extérieur;
- Remise, garage, abri d'auto;
- Toiture ;
- Changement de fenêtres et de portes;
- Construire, rénover ou remplacer :galerie, balcon, patio, escalier;
- Tous les types de piscine dont la profondeur est de 60cm ou plus
- Clôture, haie de cèdres, muret;
- Enseigne publicitaire ;
- Travaux dans la rive (coupe d'arbre, quai, remblai);
- Travaux dans un cours d'eau (ponceau, enrochement, quai, etc.);
- Coupe forestière commerciale;
- Finition du sous-sol;
- Rénover salle de bain, cuisine, chambre à coucher;
- Changement des divisions intérieures;
- Changer le revêtement de plancher;
- Changement d'usage (nouveau commerce, ajout d'un logement, etc.);
- Tous travaux d'installation septique;
- Tous travaux concernant le captage d'eau souterraine;
- Etc.

## **2-ATTENTION!! Au sujet de votre demande de permis à la municipalité**

Prenez-vous à l'avance pour formuler votre demande de permis afin de nous permettre de vous garantir un meilleur service. La municipalité dispose de trente jours pour étudier votre demande lorsqu'elle est complète. De plus, le fait d'avoir déposé votre demande de permis à la municipalité et parfois même d'avoir payé votre permis avant de le recevoir ne vous autorise pas de débiter vos travaux. **Vous êtes autorisé à entreprendre les travaux seulement lorsque vous avez votre permis en main.**

## **3-Enlèvement des abris d'hiver**

L'hiver étant terminé, n'oubliez pas que les abris temporaires (incluant l'abri de type « Tempo ») se doivent d'être démantelés complètement et retirés en date du **15 mai**. Donc, si vous n'avez pas enlevé le vôtre à la date limite, un avertissement écrit vous obligeant à le faire vous sera envoyé à la suite du délai autorisé

## **4-Protection des arbres**

Avant de planter et/ou couper un arbre, informez-vous au bureau municipal. Certaines espèces sont prohibées (tels que les peupliers et les saules), tandis que d'autres sont protégés (tels que les arbres de 30 cm de diamètre dans la marge avant à l'intérieur du périmètre urbain, sans oublier tous type d'arbre faisant partie d'une bande de protection riveraine).

## **5-Règlement sur l'installation de piscines privées**

Pour tous les types de piscine dont la profondeur est de 60cm ou plus, avant de commander et d'installer une piscine, vous devez vous informer de la réglementation à respecter auprès de la municipalité. Par la suite, pour l'installation d'une piscine, une demande de certificat

d'autorisation à la municipalité devra être déposée. Mis à part l'application des normes du règlement municipal, la municipalité applique le *règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du ministère*. Ce règlement est disponible pour consultation sur Internet.

Pour votre information, sachez qu'il n'y a pas de droits acquis en matière de sécurité. Le fait d'avoir une piscine depuis un certain temps ne vous dégage pas du respect de la réglementation en vigueur. Vous êtes responsable de vous informer et de rendre votre installation conforme s'il y a lieu.

### **6-Vidange des fosses septiques**

Informations à tous les propriétaires d'installations septiques (peu importe le type). Afin d'assurer une plus longue vie à votre installation et d'éviter de polluer votre environnement, il est nécessaire d'effectuer une vidange de votre fosse septique régulièrement, soit aux deux ans pour les résidences permanentes et aux quatre ans pour les résidences secondaires (chalet). Notez qu'il n'existe aucun droit acquis en matière d'environnement. Si votre installation est polluante, il est de votre responsabilité de voir à régulariser la situation conformément aux normes du ministère. Collaborons ensemble à laisser un environnement sain aux générations futures.

### **7-Bâtiments dangereux**

Après la saison d'hiver, il est important de vérifier l'état de vos bâtiments et, si nécessaire, d'entreprendre des démarches pour rendre vos immeubles sécuritaires. Contactez le service d'urbanisme de la municipalité afin de vérifier les normes en vigueur à ce sujet.

### **8- Câble d'acier en guise de clôture ou de barrière :**

Les propriétaires de terrain ayant des câbles d'acier en guise de clôture ou de barrière devraient y attacher au moins un fanion ou un drapeau plutôt que de simples rubans de couleur afin de réduire les risques d'accident que représente l'installation d'une clôture de ce type.

...

*Merci à la population de leur collaboration sur le respect de la réglementation et en cas de doute sur certaines règles, mieux vaut prendre vos informations à l'endroit approprié, soit à la municipalité. Bonne saison estivale à tous!!*

*Votre service d'urbanisme*